EDICT DV ROY,

CONTENANT CREA-
tion en tiltre d'Office des Procu-
reurs Poſtulans és Eſlections ordinaires, particulieres & Greniers à ſel de ce Royaume.

A PARIS,
Chez la veufue Nicolas Roffet, ſur le Pont S. Michel, à la Roze blanche.

M. I C. XIII.

Case
F
39
.326

THE NEWBERRY LIBRARY

1613 fl

48-T127

EDICT DV ROY CONTENANT Creation en tiltre d'Office des Procureurs postulans és Eslections ordinaires, particulieres, & Greniers à sel de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & aduenir salut. Comme la Iustice est le principal moyẽ qui conserue & maintient les grands Estats & Royaumes. Aussi le principal soin de nos predecesseurs Roys, & nous depuis nostre aduenement à la Couronne, a touſiours esté de la faire rendre & administrer à nos sujets, auec le plus de commodité & aduãtage pour eux qu'il nous a esté possible, en tout ce que nous

l'auons iugé neceſſaire: Mais d'autant que nous ſommes deuëment informez de la difficulté qu'ót noſdits ſujets d'obtenir ladite iuſtice és ſieges de nos Eſlections & Greniers à ſel, pour n'y auoir en iceux aucuns Procureurs ordinaires, & que ceux qui y vont poſtuler ſont des ſieges Preſidiaux, Bailliages & autres ſieges particuliers, leſquels ne ſont aucunement ſtilez ny exercitez en la pratique de nos Aydes, Tailles & Gabelles, qui eſt differéte, & ne ſe peut bónemét comprendre que par vne aſſiduë frequentation eſdits ſieges de nos Eſlectiós & Greniers, meſmes que pour n'eſtre leſdits Procureurs obligez de ſerment eſdites Eſlections & Greniers, ils diuertiſſent couſtumierement les cauſes qui ſont de la iuriſdiction d'iceux, & les attirent eſdits ſieges Preſidiaux & autres iuſtices ordinaires, dont naiſſent tous les iours infinis grands procés & contétions entre nos Eſleus, Grenetiers

& Iuges ordinaires, qui tourne du tout au ſcandale de la Iuſtice, & à la cófuſion & ruïne de noſdits pauures ſujets. Ce qu'ayant eſté recognu par nos officiers en noſtre bonne ville de Paris, & quelques autres de noſtre Royaume, y a eſté par eux ſagement pourueu, n'ayant admis à poſtuler pardeuant eux ſinon vn certain nóbre de Procureurs, dont la prud'hómie, diligẽce & experiẽce auſdites affaires de noſdites Aydes, Tailles & Gabelles, leur auroit eſté ſuffiſamment cognuë. A CES CAVSES ayát eſté iugé raiſonnable & à propos d'eſtablir en toutes les autres Eſlections & Greniers à ſel de noſtre Royaume vn pareil ordre, & deſirans ſubuenir en ceſt endroit à noſdits ſujets, afin de les releuer deſdites incommoditez, & leur donner moyen d'obtenir la iuſtice eſdits ſieges de noſdites Eſlections & Greniers auec plus de facillité. Auons de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience,

plaine puiſſance & authorité Royale, par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeõs en tiltre d'office formé en chacune de noſdites Eſlections, tant ordinaires que particulieres & Greniers de noſtredit Royaume, le nõbre de Procureurs cõtenu au roolle arreſté en noſtredit Cõſeil cy attaché ſous noſtre contreſeel, pour y eſtre des à preſent, & lors que vaquatió en eſcherra cy apres, par nous pourueu de perſonnes capables, en ioüir par ceux qui ſeront pourueus deſdits offices de meſmes honneurs, prerogatiues, droicts, profits & eſmolumens, & tels & ſemblables dont iouiſſent ceux qui ont cy deuant eſté pourueuz & eſtablis en noſdits Bailliages, ſieges Preſidiaux, ordinaires & particuliers, & leſquels pourront ſeuls excluſiuement à tous autres poſtuler, occuper & interuenir pour les parties eſdits ſieges de nos Eſlections ordinaires, particulieres & greniers, ſans

qu'aucuns autres s'y puissent entremettre ou immiscer en aucune façon & maniere, leur interdisant des à present l'entree de nosdites Esslections & greniers pour y postuler & plaider pour lesdites parties, sur peine de crime de faux, & de nullité des procedures, esquelles ils auroient occupé & comparu: deffendans aussi à ceste fin, tres-expressement à nosdits Esleus & Grenetiers desdits greniers de plus les y admettre & receuoir sur peine de no⁹ en prẽdre à eux, nous en & respõdre en leurs propres & priuez nõs, sauf toutefois qu'il sera permis & loisible à ceux des Procureurs desdits Bailliages & sieges ordinaires qui seront trouuez suffisans & capables d'entrer esdites offices de Procureurs postulans esdites Esslections & greniers, presentement créez, iusques au nombre prescript par ledit rolle & reglement cy dessus, & les exercer concurremment auec les leur, ayant pour ceste effect au

prealable prins prouiſions de nous, & payé la finance à laquelle iceux offices de Procureurs, eſdites Eſlections & Greniers ſeront taxez, & à la charge de ne diſtraire & diuertir les cauſes qui ſeront de la iuriſdiction d'icelles Eſlections & Greniers, & les attirer eſdits Bailliages & ſieges ordinaires, ſur peine de priuation de leurſdites offices & d'amande arbitraire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Roüen, & Mont-ferand, Preſidens & Eſleuz en noſdites Eſlections, Grenetiers deſdits Greniers, & à chacun d'eux en droict ſoy comme à luy apartiendra. Que noſtredit preſent Edict ils verifient, facent lire, publier & regiſtrer, entretenir, garder & obſeruer inuiolablement de point en point, & du contenu iouir & vſer plainement & paiſiblement ceux qui ſeront par nous

pourueuz

pourueuz desdites offices de Procureurs postulans presentement créez, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera differé, & dont si aucunes interuiennẽt, nous auons en nostre Conseil d'Estat retenu & reserué, retenons & reseruons la cognoissance, & icelle interdite & deffenduë, interdisõs & deffendõs à tous nos Iuges quelconques: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant aussi que les functions desdites offices ayẽt cy deuãt esté faites & exercees par les Procureurs desdits Bailliages & sieges ordinaires, & tous Edicts, ordõnãces, reglemens, mãdemẽs, deffẽces & lettres à ce cõtraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y cõtenuës, Nous auõs pour ce regard & sãs y preiudicier en autres choses, deroge & derogeons par ces presentes. Et afin que ce

ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auós fait mettre noſtre ſeel à icelles, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Decembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dixſept, & de noſtre Regne le neufieſme. Signé Henry, & ſur le reply Par le Roy. Ruzé, & à coſté eſt eſcript, viſa, & ſeellé en double queuë de cire verde, & encores ſur ledit reply eſt eſcrit. Apres que lecture a eſté faite du preſét Edict par le commandement du Roy porté par ſa commiſſion adreſſante à monſieur le Prince de Conty, aſſiſté des ſieurs Langlois Conſeiller au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Tenon auſſi Conſeiller de ſadite Majeſté, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſondit Hoſtel. Ouy ſur ce le Procureur general du Roy, ledit ſieur Langlois a dit Que le Roy a ordonné

que sur ceſt Edict ſera mis, Leu, publié & enregiſtré. Fait à Paris en la premiere chambre de la Cour des Aydes, le vingt troiſieſme iour d'Octobre l'an mil ſix cens vn, Signé

BERNARD.

ROOLLE DES OFFICES DE Procureurs poſtulans és Eſlections ordinaires, particulieres & Greniers à ſel de ce Royaume créez par le Roy, par ſon Edict donné à S. Germain en Laye au mois de Decembre 1597. & du nombre que ſa Majeſté veut & entend eſtre eſtably en chacune deſdites Eſlections & Greniers ſuiuant ledit Edict.

Generalité de Paris.

EN l'eſlection & grenier à ſel de Paris, le nombre de dix offices de Procureurs.

En l'eſlection & grenier à ſel de Senlis, quatre deſdites offices.

En l'eſlectiõ & grenier à ſel de Compie-

gne, quatre desdites offices.
En l'eſlection & grenier à ſel de Beauuais, quatre desdites offices.
En l'eſlection & grenier à ſel de Mantes, quatre desdites offices.
En l'eſlection & grenier à ſel de Montfort, quatre desdites offices.
En l'eſlection & grenier à ſel d'Eſtampes, quatre desdites offices.
En l'eſlection & grenier à ſel de Nemours, quatre desdites offices.
En l'eſlection & grenier a ſel de Melun, quatre desdites offices.
En l'eſlection & grenier à ſel de Nogét, quatre desdites offices.
En l'eſlection de Colommiers quatre desdites offices.
En l'eſlection & grenier à ſel de S. Florentin, quatre desdites offices.
En l'eſlection & grenier à ſel de Prouins, quatre desdites offices.
En l'eſlection & grenier à ſel de Tonnerre, quatre desdites offices.

En l'eſlection & grenier à ſel de Vezelay, quatre deſdites offices.
En l'eſlection & grenier à ſel de Ioigny, quatre deſdites offices.
En l'eslection & grenier à ſel de Dreux, quatre deſdites offices.
En l'eslection & grenier à ſel de Rozay, quatre deſdites offices.
En l'eslection & grenier à ſel de Meaux, ſix deſdites offices.
En l'eslection & grenier à ſel de Sens, ſix deſdites offices.

Generalité de Soiſſons.

En l'eslection & grenier à ſel de Soiſſons, ſix deſdites offices.
En l'eslection & grenier à ſel de Laon, huict deſdites offices.
En l'eslection & grenier & ſel de Chaſteautierry, quatre deſdites offices.
En l'eslection & grenier à ſel de Creſpy, quatre deſdites offices.
En l'eslection & grenier à ſel de Clermont, quatre deſdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Noyó, quatre desdites offices.

Generalité de Picardie.

En l'eslection & grenier à sel d'Amiens, huict desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Dourlens, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Peronne, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Mondidier, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Ponthieu, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de sainct Quentin, quatre desdites offices.

Generalité de Champagne.

En l'eslection & grenier à sel de Troye, six desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Chalons, six desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Rheins, six desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Lan-

gres, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Chaumont en Bassigny, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Sezanne, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Rethel, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel d'Espernay, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Vitry, quatre desdites offices.

Generalité de Rouen.

En l'eslection & grenier a sel de Roüen, huict desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel du Pont de l'arche, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel d'Argenten, six desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel du Pontheau de mer, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Gisors, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Caudebec, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Chaumont & Magny, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Bernay, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel d'Eureux, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel du Pont-l'Eueſque, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Mortaigne, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Lizieux, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel d'Andely quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel d'Arques, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Neufchastel, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Montiuilliers, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel d'Alençõ, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Donfront, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Lyons, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Conches, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Verneuil, quatre desdites offices.

Generalité de Caen.

En l'eslection & grenier a sel de Caen, six desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Bayeux, six desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Falaize, quatre dedites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Vire & Condé, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Cousstances, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Valongnes, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Carentan, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de Mortain, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel d'Auranches, quatre desdites offices.

Generalité de Berry.

En l'eslection & grenier a sel de Bourges, six desdites offices.

En l'eslection & grenier à sel de la Chastre, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Chasteau-roux, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Chasteau-chinon, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Chastillon sur Indre, quatre desdites offices.

Generalité de Tours.

En l'eslection & grenier a sel de Tours, huict desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel d'Angers, huict desdites offices.

ſix deſdits offices.

En l'eſlection & grenier a ſel de Remorentin, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Dourdan, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Pluuiers, quatre deſdits offices.

En l'eſlection & grenier a ſel de Clamecy, quatre deſdits offices.

Generalité de Poictiers.

En l'eslection de Poictiers, huict deſdits offices.

En l'eslection de la Rochelle, ſix deſdits offices.

En l'eſlection de Fontenay, ſix deſdits offices.

En l'eslection de Sable-dollonne, quatre deſdits offices.

En l'eslection de S. Maixant, quatre deſdits offices.

En l'eslectió de Nyort, 4. deſdits offices.

En l'eslection de Chaſtelleraut, quatre deſdits offices.

En l'eslection de Thouars, quatre desdits offices.

En l'eslection de Mauleon, quatre desdits offices.

Generalité de Moulins.

En l'eslection & grenier a sel de Moulins, six desdits offices.

En l'eslection & grenier a sel de Montluſſon, quatre desdits offices.

En l'eslection & grenier a sel de Gannat, quatre desdits offices.

En l'eslection & grenier a sel de Neuers, quatre desdits offices.

En l'eslection & grenier a sel de la Marche, quatre desdits offices.

En l'eslection & grenier a sel de Combraille, quatre desdits offices.

En l'eslection & grenier a sel de Francalleu, quatre desdits offices.

Generalité de Ryom.

En l'eslection de Clermont, six desdits offices.

En l'eslection de Ryó, six desdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel du Mans, huict deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Baugé, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Chinon, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Loches, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Chaſteau-gontier, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Saumur, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Laual, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de la Fleche, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Loudun quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Sablé, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de la Ferté Beſnard, quatre deſdits offices.

En l'eslection & grenier a ſel de May-

ne la Iuhaie, quatre desdits offices.
En l'esslection & grenier à sel de Montreuil-bellay, quatre desdits offices.
En l'eslection & grenier a sel d'Amboise, quatre desdits offices.
En l'eslection & grenier a sel de Mirebeau, quatre desdits offices.

Generalité d'Orleans,

En l'eslection & grenier a sel d'Orleans, huict desdits offices.
En l'eslection & grenier a sel de Baugency, quatre desdits offices.
En l'eslection & grenier a sel de Vendosme, six desdits offices.
En l'eslection & grenier à sel de Gien, six desdits offices.
En l'eslection & grenier a sel de Chartres, six desdits offices.
En l'esslection & grenier a sel de Chasteau-dun, quatre desdits offices.
En l'eslection & grenier a sel de Montargis, quatre desdits offices.
En l'eslection & grenier a sel de Blois,

En l'eſlection de Brioude, quatre deſdites offices.

En l'eslection d'Yſſoire, quatre deſdidites offices.

En l'eslection d'Orillac, quatre deſdites offices.

En l'eslection de S. Flour, quatre deſdites offices.

Generalité de Lyon.

En l'eslection & grenier a ſel de Lyon, dix deſdites offices.

En l'eslection & greniera ſel de Foreſts, ſix deſdites offices.

En l'eslection & grenier a ſel de Beauiollois, quatre deſdites offices.

Generalité de Limoges.

En l'eslection de Limoges, ſix deſdites offices.

En l'eslection de Xaintes, ſix deſdites offices.

En l'eslection d'Angouleſme, ſix deſdites offices.

En l'eslection de Tulles, quatre deſdi-

tes offices.

En l'eslection de Coignac, quatre desdites offices.

En l'eslection de S. Iean d'Angely, quatre desdites offices.

En l'eslection du Blanc en Berry, quatre desdites offices.

En l'eslection de Briue la Gaillarde, quatre desdites offices.

En l'eslection de Bourganeuf, quatre desdites offices.

Generalité de Bourgongne.

En l'eslection & grenier a sel d'Auxerre, six desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Bar sur Seine, quatre desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Mascon, quatre desdites offices.

Generalité de Bourdeaux.

En l'eslection & grenier a sel de Bourdeaux, huict desdites offices.

En l'eslection & grenier a sel de Perigeux, six desdites offices.

Et en chacune des Eslections particulieres & Greniers a sel de ce Royaume, qui ne sont cy particulieremẽt declarees sera pourueu & estably le nombre de quatre offices de Procureurs postulans.

Fait au Conseil du Roy, tenu pour ses finances à Paris le 23. Iuillet 1613.

Signé, FAYET.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVr la remonstrance faite au Roy en son Conseil, Que par Edict du mois de Decembre 1597. le deffunct Roy Henry IIII. que Dieu absolue, auroit creé certain nombre de Procureurs postulans sans gaiges aux Esslections & Greniers à sel de ce Royaume: & combien que l'Edict de ceste creation eust esté verifié en la Cour des Aydes de Paris le 23. Octobre 1601. ce neãtmoins le roolle des taxes n'en auroit esté arresté, ny les quittances expediees & deliurees aux parties casuelles: Mais seroit le fõds

qui pouuoit prouenir de la creation desdites charges demeuré comme en reserue pour vne occasion necessaire, laquelle se rencontrant auiourd'huy à cause des grandes & extraordinaires despences qu'il conuient faire pour maintenir l'Estat en repos, Il seroit expedient de faire executer ledit Edict selon sa forme & teneur, attendu mesmement qu'il n'est point du nombre de ceux qui ont esté reuoquez ou surcis, comme n'estant à la foulle du peuple. Le Roy apres auoir fait voir ledit Edict en son conseil. A ORDONNE' & ordonne qu'il sera executé de point en point selon sa forme & teneur, & que les quittances des parties casuelles & prouisions sur ce necessaires, seront expediees en blanc pour les deniers qui en prouiendront estre employez où & ainsi qu'il sera ordonné par sa Majesté. Enioignant à ceste fin aux Presidens & Esleus, Grenetiers, Controlleurs & Sub-

ſtituds de ſon Procureur general des lieux, tenir la main à ladite execution, & proceder à la reception des Procureurs deſdits offices ſuiuant leurs Lettres de prouiſion. Faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au cõtraire, Nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ſa Majeſté ne veut & n'entend eſtre aucunement differé, & dont ſi aucunes interuiennent, elle a reſerué & reſerue la cognoiſſance à ſondit Conſeil, & icelle interdite & deffenduë à ladite Cour des Aydes, Preſidens & Eſleus, & tous autres. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 22. iour de Iuin 1613.

Signé,

BAVDOVYN.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, aux Presidens & Esleus sur le fait de nos Aydes & Tailles en chacune des Esleccios, Grenetiers & Controlleurs des Greniers à sel de ce Royaume, & chacun de vous en droict soy comme à luy apartiendra, salut. Nous, suiuant & conformement à l'arrest de nostre Conseil d'Estat cy attaché sous nostre contre seel, ce iourd'huy donné pour l'execution de l'Edict du feu Roy nostre tres-honnoré sieur & pere, que Dieu absolue, du mois de Decembre mil cinq cens quatre vingts dix sept, pour la Creation de certain nóbre de Procureurs postulãs sans gaiges, aux Esleccions & Greniers à sel de ce Royaume, enregistré en nostre Cour des Aydes le vingt troisiesme Octobre mil six cens vn. Mandons & enioignons tres-expressement à chacun de vous cóme dit est, que les pourueus en vertu dudit Edict, vous ayez à

receuoir & maintenir en l'exercice & function paisible desdits offices suiuant les lettres de prouision qu'ils en aurót de nous, faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre aucunement differé. Ains si aucunes interuiennent les renuoirez en nostredit Conseil d'Estat, auquel nous en auons retenu & reserué, retenons & reseruons la cognoissance, & icelle interdite & deffenduë, interdisons & deffendons tant à vous qu'à toutes nos Cours & autres nos Iuges & Officiers, Ains, mandant & enioignant aussi aux Sustituts de nostre Procureur general esdites Esslections & Greniers à sel tenir la main à ladite execution, & au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier nostre arrest auec ces presétes, & faire de par nous les interdi-

ctions & deffences y contenuës, & tous autres exploicts pour ce neceſſaires à tous qu'il appartiendra, ſans pour ce demander aucun pareatis: Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens, deffences, & lettres à ce contraires. Donné à Paris le vingt deuxieſme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens treize, Et de noſtre Reigne le quatrieſme. Signé par le Roy en ſon Conſeil,

BAVDOVIN.

Et ſellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

Collationné aux originaux, par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy.